

Nouveau système chypriote de taxation au tonnage approuvé par l'Union européenne

Le nouveau système de taxation forfaitaire au tonnage pour le secteur de la marine marchande chypriote (« taxe au tonnage »- *Tonnage Tax System TTS*) a été approuvé par la Commission européenne le 24 mars 2010 (décision N. 37/2010), déclaré **compatible avec les exigences de l'acquis de l'Union européenne (UE)** selon les Orientations appropriées sur les aides d'Etat au transport maritime. Ce système de la taxe au tonnage simplifiée est approuvé pour la première fois pour un Etat Membre de l'UE, un Etat disposant d'un pavillon de libre immatriculation. Il prolonge les avantages favorables, déjà applicables aux propriétaires de navires sous pavillon chypriote et aux gestionnaires de navires (*ship managers*) aux propriétaires de navires battant pavillon étranger et aux affréteurs. Il prolonge également les avantages fiscaux jusque à présent couvrant uniquement les bénéfices réalisés de l'exploitation de navires dans des activités maritimes, pour couvrir dorénavant en plus les bénéfices réalisés de la vente de navires, l'intérêt gagné sur des fonds employés autres que pour des buts d'investissement, ainsi que les dividendes payés directement ou indirectement à partir des bénéfices maritimes.

La loi sous le titre *The Merchant Shipping (Fees and Taxing Provisions) Law* a été votée en mai 2010 et elle introduit à Chypre un nouveau système de taxation forfaitaire au tonnage, applicable à partir de l'année fiscale 2010. Le texte intégral de la loi dans une traduction officielle en langue anglaise est disponible sur notre site Web www.shipping.gov.cy.

Ce nouveau système de la taxe au tonnage consacre la plupart des traits – caractéristiques favorables qui existent déjà dans les systèmes de la taxe au tonnage d'autres Etats membres de l'UE, et davantage. On s'attend à ce que le régime attribué, donc, à Chypre un avantage concurrentiel et contribue de manière significative à l'amélioration de la position déjà forte du pays dans le monde maritime.

Les dispositions principales du nouveau système de la taxe au tonnage sont décrites ci-dessous.

Entreprises éligibles (Bénéficiaires)

Le système de la taxe au tonnage est à la disposition de tout propriétaire, affréteur ou gestionnaire de navires (*ship manager*) qui possède, affrète ou gère un navire éligible (*qualifying ship*) exploité dans le cadre d'une activité maritime éligible (*qualifying shipping activity*). La taxe au tonnage est calculée sur le tonnage net du navire selon une large gamme de tranches et de taux prescrits par la législation. Les taux applicables aux gestionnaires de navires, sont réduits, fixés à 25% de ceux appliqués aux propriétaires de navires et aux affréteurs.

Navire éligible

Un navire éligible à la taxe au tonnage est tout navire de mer certifié conformément aux normes et règlements internationaux ou nationaux en vigueur et immatriculé dans le registre maritime de tout Etat membre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), Etat reconnu par la République de Chypre.

Le nouveau régime de la taxe au tonnage exclut spécifiquement certains types de navires, tels que les navires de pêche, les navires de plaisance, les bateaux de la navigation fluviale, les grues flottantes non auto-propulsées et les remorqueurs qui ne sont pas employés en haute mer (remorqueurs portuaires), entre d'autres.

Activité maritime éligible

Toute activité commerciale ayant pour objet soit le transport maritime, soit la gestion de l'équipage et/ou la gestion technique de navires est considérée comme une activité maritime éligible.

La définition d'une opération de transport maritime inclut le transport de marchandises et de passagers au sens classique du terme, mais aussi bien que des services accessoires, tels que toutes les activités d'hôtellerie, de restauration, divertissement, et de ventes au détail à bord d'un navire éligible, le chargement et déchargement de la cargaison, l'exploitation de bureaux d'émission de billets, et l'exploitation de terminaux de passagers. Le remorquage, dragage et l'activité de la pose de câbles sont également des activités éligibles pour la taxe au tonnage.

Propriétaires de navires

Les propriétaires des navires sous pavillon chypriote sont automatiquement, par l'effet de la loi, soumis à la taxe au tonnage.

Les propriétaires de navires sous pavillon étranger peuvent exercer l'option pour être imposés selon le système de la taxe au tonnage. Ils doivent se conformer à certaines conditions par exemple la condition qu'une part de leur flotte soit composée de navires sous pavillon de l'UE/ Espace Economique Européen (EEE) et que cette part ne doit pas être réduite dans la période de 3 années qui suit l'exercice de l'option (*condition de la part de tonnage sous pavillon communautaire*), et que la gestion commerciale et stratégique de la flotte a lieu à partir du territoire de l'UE/EEE.

Tout propriétaire optant pour le système de la taxe au tonnage doit rester dans le système pendant 10 années. Une sortie prématurée du dispositif aura comme conséquence des pénalités, calculées comme étant la différence entre le montant payé pendant la période lorsque le propriétaire de navires était sous le système de la taxation au tonnage et le montant qui il aurait dû payer si pendant la même période il était assujettit à l'impôt sur les sociétés. En plus, le propriétaire de navires perdra le droit d'opter pour la taxation au tonnage jusque'à l'expiration de la période de 10 années, comptant à partir de la date où l'option a été exercée pour la première fois.

Le système de la taxe au tonnage couvre-comprend les bénéfices réalisés à partir de l'exploitation des navires dans des activités maritimes, les dividendes payés directement ou indirectement à partir des bénéfices maritimes, les bénéfices réalisés de la vente de navires, l'intérêt gagné sur des fonds utilisés comme fonds de roulement ou pour le financement, l'exploitation et/ou l'entretien du navire.

Affréteurs

Tout affréteur qui affrète un navire coque nue, à temps ou au voyage est éligible pour le système de la taxe au tonnage, sous condition que le tonnage des navires affrétés à temps et/ou au voyage, n'excède pas 75% de la totalité du tonnage des navires affrétés et possédés, pendant plus de trois années consécutives. Ce pourcentage d'éligibilité grimpe jusqu'à 90% si les navires affrétés sont des navires sous pavillon UE/EEE ou leurs gestion de l'équipage et leur gestion technique sont effectuées à partir du territoire de l'UE/EEE. Les affréteurs d'une flotte comprenant des navires sous pavillon UE/EEE ainsi que des navires sous pavillon de pays tiers doivent se conformer à la *condition de la part de tonnage sous pavillon communautaire*.

Un affréteur éligible peut exercer l'option pour être imposé selon le système de la taxe au tonnage, mais une fois que l'option est faite, il doit demeurer dans le système pendant 10 années. Une sortie prématurée du dispositif aura comme conséquence l'application des pénalités décrites ci-dessus valables pour les propriétaires de navires.

Le système de la taxe au tonnage couvre-comprend les bénéfices de l'exploitation des navires dans des activités maritimes, les dividendes payés directement ou indirectement à partir des bénéfices maritimes, l'intérêt gagné sur des fonds utilisés comme fonds de roulement ou pour le paiement de dépenses provenant de l'affrètement.

Gestionnaires de navires

Un gestionnaire de navires qui fournit des services de gestion de l'équipage et/ou de gestion technique du navire est éligible pour le système de la taxe au tonnage à condition qu'il satisfait certains critères. Ceux-ci incluent l'entretien d'un bureau complet à Chypre, l'emploi d'un nombre suffisant d'employés qualifiés (51% devraient être des citoyens d'UE/EEE) et au moins 2/3 de la gestion doit être effectuée à partir du territoire de l'UE/EEE. De plus, une part de la flotte sous gestion doit être composée de navires sous pavillon de l'UE/EEE, et cette part ne doit pas être réduite dans la période des 3 années qui suit l'exercice de l'option (*condition de la part de tonnage sous pavillon communautaire*). Tous les navires et équipages sous gestion doivent se conformer aux normes internationales et au droit communautaire, notamment aux dispositions relatives à la sûreté, à la sécurité, à la formation et à la certification des gens de mer, aux performances écologiques et aux conditions de travail à bord.

D'autres critères spécifiques doivent être satisfaits, selon le type de gestion de navires fournie (c.-à-d. pour les gestionnaires qui assurent la gestion de l'équipage : le plein respect des dispositions de la convention de l'OIT en matière de normes du travail maritime de 2006 ; pour les gestionnaires qui assurent la gestion technique : la certification conformément au code ISM).

Le système de la taxation au tonnage couvre-comprend les bénéfices réalisés à partir de la fourniture de services de gestion de l'équipage et/ou de la gestion technique de navires, les dividendes payés directement ou indirectement à partir de tels bénéfices, et l'intérêt gagné sur des fonds utilisés comme fonds de roulement ou pour le paiement de dépenses liées à la gestion de navires. La règle de l'option décennale s'applique également aux gestionnaires de navires éligibles, ainsi que les mêmes pénalités pour une sortie prématurée du dispositif.

Taux de la taxe au tonnage

Le tableau (barème) suivant récapitule les taux applicables pour le calcul de la taxe au tonnage :

| Tonnage net | | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| 0 - 1000 unités de tonnage net (NT) | 1001-10000 NT | 10001 - 25000 NT | 25001 - 40000 NT | > 40000 NT |
| € 36,50 par 100 NT | € 31,03 par 100 NT | € 20,08 par 100 NT | € 12,78 par 100 NT | € 7,30 par 100 NT |

Note : Les taux applicables aux gestionnaires de navires sont fixés à 25% de ce qui précède.

Exemple de calcul de la taxe au tonnage annuelle pour un navire d'un tonnage net de 19538 unités :

1000 NT : $1000/100 = 10 \times € 36,50 = € 365,00$
 9000 NT : $9000/100 = 90 \times € 31,03 = € 2792,70$
 9500 NT : $9500/100 = 95 \times € 20,08 = € 1907,60$
 38 NT : $38/100 = 0,38 \times € 20,08 = € 7,63$

Taxe au tonnage annuelle à payer = € 5072,93